* **Aides directes Wallonnes**

Une enveloppe de **175 millions €** a été dégagée en vue de mettre en place des aides directes à destination des entreprises impactées par la hausse brutale des prix énergétique.

Les modalités sont les suivantes (par trimestre) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégorie | Intervention | Plafond | Conditions |
| Entreprises non intensives énergétiquement au sens du cadre temporaire | 25% | 500.000 € | Baisse du résultat d’exploitation par rapport à la période de référence de l’année n-1 et mise en place d’un audit énergétique endéans les 3 ans |
| Entreprises intensives énergétiquement (=lorsque l’achat de produits énergétiques atteint au moins 3 % de la valeur de la production) | 30% | 4 millions € | Coût admissible >= 50% de la perte d’exploitationIntervention de maximum 80% de la perte d’exploitation dans la période concernée. |
| Entreprises très intensives énergétiquement (par exemples : entreprises productrices d'aluminium, de fibres de verre, de pâte à papier, d'engrais ou d'hydrogène, de produits chimiques) | 35% | 7,5 millions € | Coût admissible >= 50% de la perte d’exploitation.Intervention maximum 80% de la perte d’exploitation dans la période concernée. |

L’aide sera octroyée pour le **4ème trimestre 2022 ainsi que pour le 1er trimestre 2023 en cas de prolongation du cadre temporaire.**

Le **pourcentage d’intervention se calcule sur base de la différence entre la facture de la période concernée (le trimestre) et le double de la facture de la période correspondante de l’année antérieur**e.

*Exemple :*

* Facture trimestre 4 en 2021 : 3.000 € (pour la base de calcul, il faut faire 3.000 € X 2 = 6.000)
* Facture trimestre 4 en 2022 : 10.000 €
* Intervention est de 25 % de 4.000 € (10.000 -6.000), soit 1.000 €.

Les **conditions** pour l’octroi de l’aide sont les suivantes :

* La facture annuelle énergétique **doit être supérieure à 7.500 euros sur l’année 2021** ;
* L’entreprise **ne peut recourir au chômage économique au-delà de 35%** par rapport à la période de référence de l’année précédente ;
* L’entreprise **ne peut verser de dividendes aux actionnaires au cours de l’année** durant laquelle elle perçoit le soutien régional. L’aide octroyée ne pourra être valorisée dans le cadre du versement d’un éventuel dividende relatif à l’exercice au cours duquel l’aide serait octroyée.

**Mesures fédérales - Statut social**

Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés suite à la crise énergétique, peuvent faire appel à différentes mesures.

* **[Droit passerelle](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-a-la-crise-energetique%22%20%5Cl%20%22droit-passerelle)**
* [**Report de paiement de cotisations sociales**](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-a-la-crise-energetique#report-de-paiement-de-cotisations-sociales)
* [**Réduction des cotisations sociales provisoires**](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-a-la-crise-energetique#r-duction-des-cotisations-sociales-provisoires)
* [**Plan d'apurement**](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-a-la-crise-energetique#plan-d-apurement)
* [**Dispense des cotisations sociales**](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-a-la-crise-energetique#dispense-des-cotisations-sociales)
* **Droit passerelle**

Les travailleurs indépendants qui cessent ou interrompent leur activité en raison de la crise énergétique peuvent, sous certaines conditions, faire appel au droit passerelle classique.

Le droit passerelle consiste en une prestation financière pendant 12 mois au maximum et la sauvegarde des droits en matière de soins de santé et d'indemnités d'incapacité de travail durant 4 trimestres au maximum, sans paiement de cotisations.

Le droit passerelle peut notamment être accordé en cas d'interruption ou de cessation forcée [**à cause d'une décision d'un acteur économique tiers ou d'un événement ayant un impact économique, qui touche directement et significativement l'activité**](https://www.inasti.be/fr/faq/je-suis-oblige-darreter-mon-affaire-et-maintenant).

L'augmentation des prix dans le secteur de l'énergie entrainant une augmentation significative du coût de l'énergie dans le total des coûts de production/ frais professionnels est considérée comme un événement ayant un impact économique. Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui décident d'interrompre ou de cesser leur activité indépendante dans la mesure où l'exercice de leur activité indépendante est moins rentable en raison de l'augmentation des prix de l'énergie, peuvent donc bénéficier du droit passerelle classique. Il doit s'agir d'une interruption complète de toute activité professionnelle pendant au moins 7 jours civils consécutifs.

En l'occurrence, il ne s’agit pas seulement de l’augmentation des factures de gaz et d’électricité dont vous devez vous acquitter, mais aussi de l'augmentation des prix des carburants (essence, diesel, kérosène, etc.) tout comme de l'augmentation des prix des matières premières (en raison de la hausse des prix énergétiques).

Si vous êtes dans cette situation et que vous souhaitez faire appel au droit passerelle, vous devez motiver votre demande de manière circonstanciée et préciser pourquoi l'augmentation significative des coûts de production/ frais professionnels consécutive à la crise énergétique a conduit à une interruption ou à une cessation de votre activité indépendante. Vous devez suffisamment démontrer que la poursuite de votre activité indépendante est moins rentable en raison de l'augmentation significative des coûts de production/frais professionnels en raison de la crise énergétique. Vous devez joindre des pièces justificatives à votre demande. Ces pièces justificatives doivent raisonnablement démontrer les éléments suivants:

* l’impact de la crise énergétique sur les coûts de production/frais professionnels de votre activité indépendante;
* une forte augmentation de vos provisions pour votre facture énergétique 2022 par rapport à celle de 2021.

Vous pouvez démontrer ces éléments au moyen de:

* vos factures de provisions de gaz et/ou d’électricité de 2021 et 2022 démontrant une augmentation significative des coûts énergétiques et
* la preuve de la part de ces coûts énergétiques dans le total des coûts de production/frais professionnels (sur base du bilan ou autres documents).

En l’absence de ces pièces justificatives, votre demande est irrecevable.

* **Report de paiement de cotisations sociales**

Chaque travailleur indépendant, peu importe sa catégorie de cotisation (à titre principal, à titre complémentaire, …) dont l’activité indépendante est fortement impactée par la crise énergétique peut introduire une demande écrite auprès de sa caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement de ses cotisations sociales, sans que des majorations soient imputées et sans effet sur les prestations. Toutefois, il perdra la déductibilité fiscale de la prime PCLI payée en 2022.

La mesure vaut pour la **cotisation provisoire du quatrième trimestre de 2022**. Cette cotisation devra alors être payée avant le 15 décembre 2023. Le report ne peut pas être demandé si la cotisation a déjà été payée.

Vous devez introduire votre **demande** auprès de votre caisse d'assurances sociales **avant le 15 décembre 2022**. Votre demande contient au minimum les renseignements suivants:

* vos nom et prénom et votre domicile;
* le nom et le siège de votre exploitation;
* votre numéro d'entreprise;
* la motivation des raisons pour lesquelles votre activité indépendante a été fortement impactée par la crise énergétique, en démontrant les éléments suivants:
	+ l'impact de la crise énergétique sur votre activité indépendante et
	+ une forte augmentation de vos provisions pour votre facture énergétique 2022 par rapport à celle de 2021;
* les pièces justificatives démontrant l’impact de la crise énergétique sur votre activité (ex: copie des factures provisoires de 2021 et 2022, bilan ou autres éléments permettant de démontrer la part de la consommation de gaz et électricité dans le total des frais professionnels/des coûts de production ).

**Attention!** Si la cotisation concernée n'est pas payée totalement dans le délai prévu, les majorations sont dues et les prestations perçues indûment sont récupérées.
Vous avez également la possibilité de demander une dispense des cotisations sociales si vous avez introduit une demande de report de paiement.

**Plus d'infos?**

Contactez [**votre caisse d'assurances sociales**](https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales).

* **Réduction des cotisations sociales provisoires**

Si votre activité indépendante est fortement impactée par la crise énergétique, vous pouvez solliciter au moyen d'une procédure de demande simplifiée une [**réduction de vos cotisations sociales provisoires**](https://www.inasti.be/fr/faq/combien-de-cotisations-sociales-dois-je-payer) pour l’année 2022 (calculées sur base des revenus professionnels de l'année 2019) si vos revenus professionnels estimés pour l'année 2022 sont inférieurs aux revenus de l'année 2019.

Depuis le 1er janvier 2022, les seuils fixes de réduction des cotisations sociales provisoires sont supprimés. Désormais, vous pouvez déterminer librement le montant en fonction de vos revenus estimés. La réduction doit être demandée auprès de votre caisse d'assurances sociales.

La cotisation minimale pour les travailleurs indépendants à titre principal, les primostarters et les conjoints aidants est maintenue. Les cotisations sociales provisoires ne peuvent pas être inférieures à cette cotisation minimale.

**Attention!** Si les revenus professionnels réels de l'année 2022 sont quand même supérieurs au montant sur base duquel les cotisations provisoires réduites ont été payées, un supplément sera non seulement réclamé lors du décompte définitif, mais des majorations seront également dues.

**Plus d'infos?**

Contactez [**votre caisse d'assurances sociales**](https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales).

**11 octobre 2022**

* **Plan d'apurement**

Si vous n'êtes pas en mesure de payer la cotisation **du quatrième trimestre de 2022**, vous pouvez solliciter un plan d'apurement auprès de votre caisse d'assurances sociales.

Si vous respectez ce plan de paiement, il n'impactera pas vos prestations sociales. Toutefois, vous perdrez la déductibilité fiscale de la prime PCLI payée en 2022.

Le plan d'apurement ne fait pas obstacle à l'imputation de majorations pour paiement tardif, mais le travailleur indépendant peut introduire, via sa caisse d'assurances sociales, une demande de renonciation aux majorations liées à ce plan d'apurement.

Si **un report** de paiement a été accordé pour la cotisation du quatrième trimestre de 2022, la demande du plan d'apurement doit être introduite **au plus tard le 15 décembre 2023**. Dans ce cas, un plan d’apurement pourra être accordé pour **une période maximale de 24 mois**.

Si **aucun report** de paiement n'a été demandé pour la cotisation du quatrième trimestre de 2022, la demande du plan d’apurement doit être introduite **au plus tard le 15 décembre 2022**. Dans ce cas, un plan d’apurement peut être accordé pour **une période maximale de 36 mois**.

Vous pouvez toujours demander un plan d'apurement à votre caisse d'assurances sociales après l'expiration de ces délais. Mais dans ce cas, vos droits sociaux sont affectés.

**Plus d'infos?**

Contactez [**votre caisse d'assurances sociales**](https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales).

* **Dispense des cotisations sociales**

Si votre activité indépendante est fortement impactée par la crise énergétique, vous pouvez introduire **une demande simplifiée** de dispense du paiement de **la cotisation provisoire du quatrième trimestre de 2022**. Vous devez être indépendant(e) à titre principal ou conjoint(e) aidant(e).

Une demande de dispense doit être soumise dans les 12 mois suivant la fin de chaque trimestre concerné. Par conséquent, votre demande pour le quatrième trimestre de 2022 doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2023. Toutefois, vous ne pouvez introduire cette demande de dispense qu'après la réception du décompte pour la cotisation du quatrième trimestre de 2022.

Les starters doivent respecter un délai d'attente de 4 trimestres. Un starter ne peut donc introduire une demande pour ces 4 trimestres qu'après avoir été actif pendant 4 trimestres consécutifs (sauf s'il a déjà mis fin à l'activité).

Même si vous avez introduit une demande de report de paiement, vous pouvez également demander une dispense des cotisations sociales.

**Attention!** Vous ne constituez pas de droits à la pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense de cotisations. Vous avez toutefois la possibilité de régulariser les trimestres qui ont été dispensés par la suite, dans les cinq ans (moyennant une prime de rachat), de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension. Par ailleurs, la dispense de cotisation d’un trimestre en 2022 fait obstacle à la déductibilité fiscale des primes PLCI pour l’année 2022.

Vous pouvez introduire votre demande via votre caisse d'assurances sociales. Vous devez démontrer dans votre demande l'impact de la crise énergétique sur votre activité indépendante. Vous devez également démontrer la forte augmentation de la facture de provision énergétique de 2022 par rapport à celle de 2021.

Les demandes concernant d'autres trimestres peuvent être introduites par une demande de dispense classique.